

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 13-05-26

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNELS

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut adopter des dispositions réglementaire au sujet des logements intergénérationnels en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* conformément à l'article 113, alinéas 3.1;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de permettre l'aménagement de logement intergénérationnel dans les bâtiments résidentiels;

CONSIDÉRANT qu'une telle disposition permettrait de bonifier la politique familiale;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme de Plaisance;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique à eu lieu le 3 juin 2013 ;

Il est proposé par Mme Nicole D'Amours

QUE le conseil municipal modifie le règlement de zonage en adoptant le règlement URB 13-05-26 Logements intergénérationnels qui se lit comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le texte suivant est ajouté, en ordre numérique :

9.8.6. Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, destinée à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfants, conjoints de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges) ;
- b) le logement a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique ;


- c) les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant ;
- d) le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès sur un mur latéral du bâtiment ;
- e) les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de le intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant quittera le logement intergénérationnel ;
- f) il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal ;
- g) la superficie maximale du logement intergénérationnel est de 55 m², sans excéder 60% de la superficie au sol de la résidence, excluant le garage, le cas échéant ;
- h) il n'y a aucun autre usage complémentaire à l'habitation que le logement intergénérationnel.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	6 mai 2013
Adoption du 1 ^{er} projet :	6 mai 2013
Avis public :	24 mai 2013
Consultation publique :	3 juin 2013
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	3 juin 2013
Avis public :	5 juin 2013
Adoption du règlement :	5 août 2013
Avis public :	7 août 2013


Faulette Lalonde
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier